

Décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la prise en charge, dans le cadre des mesures financières COVID-19, des surcoûts des EMS et des services d'aide et de soins à domicile

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –
Modifié(s): –
Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE);

Vu le mandat 2020-GC-186 intitulé «Prise en charge, dans le cadre des mesures financières COVID-19, des surcoûts des EMS et des services d'aide et de soins à domicile»;

Vu le message 2023-DSAS-22 du Conseil d'Etat du 22 août 2023;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

I.

Art. 1

¹ Un crédit d'engagement d'un montant de 6'825'663 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue d'assurer la prise en charge, dans le cadre des mesures financières COVID-19, des surcoûts des EMS et des services d'aide et de soins à domicile.

² Le crédit d'engagement sera utilisé pour financer:

- a) 3'436'235 francs aux communes, en remboursement de leur participation aux surcoûts des EMS en 2020;

- b) 1'506'912 francs aux EMS, pour les autres surcoûts liés aux mesures COVID-19;
- c) 1'147'290 francs aux EMS concernés, en compensation de la diminution de chiffre d'affaires dans leurs cafétérias et restaurants;
- d) 351'853 francs aux services d'aides et de soins à domicile, en remboursement de leur participation aux surcoûts pour les frais du personnel soignant et d'aide en 2020;
- e) 383'373 francs aux services d'aides et de soins à domicile, pour le matériel de protection.

Art. 2

¹ Les versements selon l'article 1 al. 2, let. a, b et c sont comptabilisés sous la rubrique 3636.700 «Mesures cantonales de soutien liées à l'épidémie de Covid-19 en faveur de tiers» du centre de charges 3645/SOCI - Service de la prévoyance sociale.

² Les versements selon l'article 1 al. 2, let. d et e sont comptabilisés sous la rubrique 3636.700 «Mesures cantonales de soutien liées à l'épidémie de Covid-19 en faveur de tiers» du centre de charges 3605/SANT - Service de la santé publique.

³ Ils seront couverts par prélèvements sur provisions et effectués conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

Le présent décret n'est pas soumis au referendum.

Il entre en vigueur dès sa promulgation.